



JOURNÉE PROFESSIONNELLE
Les enjeux des changements
législatifs et jurisprudentiels sur
vos pratiques professionnelles en
protection de la vie privée


6 octobre 2021
Session A - 9 h à 12 h | Session B – 13 h à 16 h

aapi.qc.ca



AAPI Association des professionnels en accès
à l'information et en protection de la vie privée

1



AAPI Association des professionnels en accès
à l'information et en protection de la vie privée

JOURNÉE PROFESSIONNELLE EN PVP | 6 octobre 2021
Les enjeux des changements législatifs et jurisprudentiels sur vos
pratiques professionnelles en protection de la vie privée

**Formatrice AAPI : M^e Cynthia Chassigneux, ex-juge administratif à la section
surveillance de la CAI, et avocate associée, Langlois avocats**

***REVUE DE LA JURISPRUDENCE MARQUANTE PERMETTANT DE
DÉGAGER LES TENDANCES RÉCENTES EN PROTECTION DES
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ÉMANANT DES DÉCISIONS DE LA
CAI.***

**M^e Chassigneux fera ressortir les éléments ayant une incidence sur
l'interprétation et les conditions d'application du cadre juridique en
accès aux renseignements personnels et à leur protection.**

Revue jurisprudentielle en PRP - M^e Cynthia Chassigneux – AAPI - 2

Section juridictionnelle

(via [CanLI](#))

- Renseignements personnels
- Plaque d'immatriculation personnalisée

- *Deglise c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2021 QCCA 161

[35] La Commission a pris connaissance du document en litige, déposé sous pli confidentiel. Il contient les numéros de plaque d'immatriculation personnalisée, lesquels peuvent contenir notamment le nom ou le prénom d'une personne ou un code qui la représente et qui la distingue par rapport à une autre personne.

[36] La Commission conclut que les **numéros de plaque d'immatriculation personnalisée** contenus dans le document en litige sont des **renseignements personnels de tiers qui sont confidentiels, puisqu'ils sont associés à des personnes, soit les détenteurs et ils permettent de les identifier**. En plus, il est **possible de faire le lien entre la personne et le véhicule immatriculé**. Cette personne demeure associée à ce numéro tant qu'elle paie les droits associés à celui-ci.

[37] La Commission est d'avis que la décision de l'organisme de refuser de communiquer les numéros de plaque d'immatriculation personnalisée au demandeur, en l'absence de consentement des personnes propriétaires des biens immatriculés, est bien fondée et n'a pas à être révisée.

• Renseignements personnels et anonymisation

- *Dandurand c. Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ)*, 2021 QCCA 204

Dans le cadre de la présente demande de révision, l'identité de la demanderesse doit-elle demeurer confidentielle?

[28] La Commission conclut qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'anonymisation de la décision afin de protéger l'identité de la demanderesse. Voici pourquoi.

[29] L'ordonnance recherchée par la demanderesse s'écarte d'un principe fondamental de notre droit soit celui de la publicité des débats judiciaires. En droit public, ce principe qui vient de la common law fut codifié dans différents textes.

[...]

[35] La demanderesse formule une demande d'anonymisation de la présente décision pour les motifs suivants :

- par une simple recherche sur SOQUIJ, il est possible de trouver les deux décisions;
- à la suite d'une entente hors cours, toutes les mesures disciplinaires ont été retirées. Elle croyait que tous les éléments la concernant seraient effacés;
- les décisions contiennent des renseignements personnels sensibles;
- la publicité de ces deux décisions et de son identité lui cause préjudice pour l'avenir et porte atteinte à sa réputation et à sa dignité;
- l'anonymisation ne cause aucun préjudice à SOQUIJ.

[36] Au soutien de ses prétentions, la demanderesse témoigne qu'à deux reprises, elle n'a pas obtenu un poste après avoir passé en entrevue. Elle déduit que c'est suite à des vérifications. Contre-interrogée à ce sujet, la demanderesse ne peut confirmer qu'elle n'a pas été engagée à cause de la publication des décisions en litige.

[37] En l'espèce, la Commission conclut que la demanderesse n'a pas démontré que la publicité des débats judiciaires pose un risque sérieux pour un intérêt public important.

• Renseignements personnels à caractère public • Fonction

- *Dufour c. École nationale de police du Québec*, 2021 QCCA 107

[70] L'article 57 alinéa 1 (2) de la Loi sur l'accès prévoit des exceptions au principe de la confidentialité des renseignements personnels.

[71] Entre autres, le nom, le titre et la fonction d'un membre du personnel de l'organisme public constituent des renseignements personnels à caractère public.

[72] La Commission a reconnu à plusieurs reprises que le terme « fonction » à cet article 57 n'inclut pas l'obtention d'une qualification ou d'un diplôme par le membre du personnel.

[73] La notion de fonction s'étend aux fonctions exercées par le membre du personnel. Pour sa part, la qualification précède l'exercice de certaines fonctions ou permet le maintien en fonction, mais ne fait pas partie en soi de l'exercice de ces fonctions.

[...]

[75] Comme le soutiennent les organismes, le fait pour une personne de détenir un diplôme qui atteste du fait qu'elle a complété une formation ou un cours constitue un renseignement personnel protégé sur cette personne. Ce renseignement relève de son parcours académique personnel, et permet de l'identifier et de la distinguer des autres personnes.

• Renseignements personnels à caractère public

• Fonction

- *Dufour c. École nationale de police du Québec*, 2021 QCCA 107

[76] Dans le présent dossier, il existe une particularité qui découle du fait que le titre de technicien qualifié en alcootest est à la fois une qualification qui s'obtient à l'issue d'un cours de formation suivi avec succès, mais s'avère également être une tâche exercée par la personne ainsi qualifiée.

[...]

[81] Ainsi, bien que le titre d'emploi occupé par la personne qualifiée soit celui de policier ou de policière, la fonction de technicien qualifié en alcootest fait partie des tâches exercées par la personne ainsi qualifiée dans le cadre de son emploi de policier ou de policière.

[82] Ainsi, la Commission conclut que le fait de détenir la qualification de technicien en alcootest équivaut également à la détention de cette fonction de technicien en alcootest. Or, la fonction fait partie des renseignements personnels à caractère public prévus à l'article 57 alinéa 1 (2) de la Loi sur l'accès.

[86] Tout d'abord, la Commission précise que le législateur a rendu public la « fonction », mais pas le processus de qualification qui mène à l'exercice de cette fonction.

• Renseignements personnels à caractère public

• Antécédents professionnels

- *Popovic c. Protecteur du citoyen*, 2021 QCCA 109

[20] Malgré le fait que le demandeur ne souhaite pas obtenir le nom des employés, l'organisme prétend que le regroupement de renseignements portant sur les antécédents professionnels d'une personne pourrait facilement permettre de l'identifier, notamment en faisant des recherches sur les médias sociaux.

[21] Il s'agit ni plus ni moins du parcours professionnel d'une personne parmi les 83 employés visés.

[22] Cette expérience professionnelle est propre à un seul individu et regroupe suffisamment de renseignements pour identifier la personne physique qu'elle concerne, et ce, même si le nom de cette personne est caviardé.

[23] Ces renseignements, même s'ils concernent le personnel qui travaille dans un organisme public, ne doivent pas pour autant être considérés à titre de renseignement personnels à caractère public au sens de la Loi sur l'accès.

[24] La Commission est d'avis que l'accès à ces renseignements pourrait permettre au demandeur ou à toute autre personne d'identifier l'employé, notamment en faisant des recherches sur Internet ou en formulant une demande d'accès concernant tous les noms du personnel de l'organisme affecté aux enquêtes, qui sont par ailleurs des renseignements personnels à caractère public.

[25] Au surplus, la preuve révèle que les employés n'ont pas consenti à ce que leur parcours professionnel soit communiqué à quiconque.

[26] Bien que la fonction occupée par une personne au sein d'un organisme public doit être considérée comme un renseignement personnel à caractère public, cela n'a pas pour effet de faire en sorte que tout le parcours professionnel de la même personne au sein de la fonction publique soit pour autant accessible.

[27] Les antécédents professionnels d'une personne sont distincts de la fonction qu'elle occupe au sein d'un organisme public.

[28] En fait, le paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 57 de la Loi sur l'accès est clair, il ne traite pas des antécédents professionnels, mais bien de la fonction occupée par une personne à un moment précis.

[29] De plus, cet article doit être interprété de façon restrictive, car il est considéré comme une exception à la confidentialité des renseignements personnels.

[30] Par conséquent, les antécédents professionnels des employés concernés doivent demeurer confidentiels.

- **Renseignements personnels à caractère public**
 - **Renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de services conclu avec un organisme public**
 - [Namaste c. Conseil exécutif](#), 2021 QCCA 113

[50] Dans le présent dossier, il n'a pas été mis en preuve que le président de la Société de développement Angus a personnellement contracté avec l'organisme. C'est plutôt la Société de développement Angus qui a eu des relations contractuelles avec l'organisme dans le cadre du projet. Ainsi, l'exception de l'article 57 alinéa 1 (3) ne s'applique pas aux renseignements personnels du président puisqu'il n'est pas partie à un contrat de services conclu avec l'organisme.

- **88. Sauf dans les cas prévu par 59(4), un organisme doit refuser de donner communication à une personne d'un RP la concernant lorsque sa divulgation révélerait vraisemblablement un RP concernant une autre personne physique ou l'existence d'un tel renseignement et que cette divulgation serait susceptible de nuire sérieusement à cette autre personne, à moins que cette dernière n'y consente par écrit.**
 - [Costache c. Ville de Montréal \(SPVM\)](#), 2021 QCCA 121
 - Renseignements personnels de tiers – Communication susceptible de nuire sérieusement
 - [Sara c. Ville de Montréal \(SPVM\)](#), 2021 QCCA 135
 - Renseignements personnels de tiers – Article 59(9) et 88 Loi sur l'accès
 - [Balthazar c. Ministère de la Sécurité publique \(Sûreté du Québec\)](#), 2021 QCCA 155
 - Préjudice subi par le demandeur et son statut
 - [58] Bien que la Commission sympathise avec le demandeur relativement au préjudice qu'il prétend avoir subi à la suite de cet événement concernant son avancement de carrière, cela ne peut être un élément que la Commission peut considérer dans le cadre de son analyse.
 - [59] Le statut du demandeur ne peut changer les dispositions de la Loi sur l'accès qui s'appliquent à sa demande de révision.

- **88. Sauf dans les cas prévu par 59(4), un organisme doit refuser de donner communication à une personne d'un RP la concernant lorsque sa divulgation révélerait vraisemblablement un RP concernant une autre personne physique ou l'existence d'un tel renseignement et que cette divulgation serait susceptible de nuire sérieusement à cette autre personne, à moins que cette dernière n'y consente par écrit.**

- *Brady c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2021 QCCA 147

- Identité des signataires d'une pétition

[57] Dans le contexte de ce dossier et sachant que la demanderesse a déjà certains renseignements en sa possession notamment le contenu des plaintes formulées en 2016 et celui de la pétition, qui à eux seuls contiennent des indices importants quant à l'identité des personnes, la Commission ne peut tirer d'inférence à l'effet que la divulgation des renseignements personnels permettant d'identifier les signataires serait susceptible de nuire sérieusement à ces personnes.

[58] Tout au plus, la Commission peut inférer que la divulgation de ces renseignements sera susceptible :

- de jeter un certain froid entre la demanderesse et les signataires;
- d'exposer les signataires à un recours civil initié par la demanderesse.

[59] D'ailleurs, la nuisance sérieuse dont font état les documents, auxquels la témoin de l'organisme réfère, concerne la conduite de la demanderesse lorsqu'elle est au volant d'un véhicule. Ce n'est pas la divulgation de l'identité des signataires qui est la source de cette nuisance sérieuse.

• Réseaux sociaux

- *Whaley c. Université du Québec à Trois-Rivières*, 2021 QCCA 27

[57] L'Université ajoute aussi que le demandeur pourrait utiliser ces extraits de bandes vidéo et les rendre publics sur les réseaux sociaux, ce qui pourrait nuire aux tiers.

[58] Certes, on peut y observer des gestes plus ou moins glorieux, qui pourraient en rétrospective embarrasser certaines personnes, mais la Commission souligne que le droit d'accès du demandeur à des renseignements qui révèlent à la fois des renseignements personnels de tiers et sur lui est indépendant de ce qu'il pourrait en faire par la suite, bref de la légalité de leur utilisation, de leur publicité dans l'espace public, cette question relevant plutôt du domaine de la responsabilité civile.

[59] Autrement dit, la divulgation de ces renseignements obtenus en vertu d'un droit d'accès prévu à l'article 83 ne donne pas de ce fait un caractère public à ses renseignements. Cela ne donne qu'un droit d'accès au demandeur.

[60] Le contenu de ces extraits ne permet pas ainsi d'appréhender un risque sérieux aux tiers visés si ces extraits étaient divulgués au demandeur.

- Réseaux sociaux

- [Lacoste c. Ministère de la Sécurité publique \(Sûreté du Québec\), 2021 QCCA 167](#)

[8] Le document en litige est une **photo tirée de Facebook** sur laquelle apparaît une des personnes concernées par l'enquête. Cette photo, sur laquelle le **visage de la personne est brouillé**, a été prise devant la devanture d'un magasin où apparaît la marque de commerce Lacoste. Selon la demanderesse, la personne sur cette photo aurait un comportement méprisant à son égard, puisque la personne simulerait un vomissement devant son nom.

[...]

[12] La **photographie** d'une personne est un **renseignement personnel** la concernant et qui permet de l'identifier. Ce renseignement est **confidentiel**, **sauf si** la personne concernée a consenti à sa divulgation, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

[13] **Le fait que cette photo a été publiée sur Facebook pendant un temps limité ne permet pas de conclure que la personne y apparaissant a consenti à sa divulgation à la demanderesse.** En effet, il ressort de la preuve que cette photo a été retirée avant même d'être transmise au service de police et déposée au dossier d'enquête visé par la demande d'accès.

Section surveillance

(via la [section « Décision – Section de la surveillance »](#) -
site de la CAI)

- **Collecte**

- **Historique médicale pour inscription à un cours**
 - Fondation Vipassana de l'Est du Canada, [dossier 1016948-S](#)
- **Carte d'assurance maladie pour émission d'une contravention**
 - Ministère de la Santé et des Services sociaux, [dossier 1018144-S](#)
- **Permis de conduire ou carte d'assurance maladie pour vérifier l'âge d'un client qui achète du tabac**
 - 9055-4634 Québec inc. (Alimentation Larouche), [dossier 1019622-S](#)
- **Pièces d'identité pour un abonnement selon l'âge**
 - La Compagnie Jean Duceppe, [dossier 1022182-S](#)

- **Biométrie**

- Plainte à l'endroit du « Marché d'alimentation Marcanio et fils inc. », [dossier 1013956-S](#)
- Enquête à l'égard de Héritage Ébénisterie Architecturale inc., [dossier 1023688-S](#)

- **Système de vidéosurveillance dans les parties communes d'un immeuble**

- Association des copropriétaires du Lowney II, [dossier 1016883-S](#)

- **Reconnaissance faciale**

- Rapport de conclusions : Enquête conjointe sur Clearview AI, Inc. par le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, la Commission d'accès à l'information du Québec, le Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée de la Colombie-Britannique et le Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée de l'Alberta, [dossier 1023158-S](#)

